

**ARRÊTÉ N°68/2026**

**OBJET : REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE D'ETABLISSEMENT DE TYPE EPICERIE DE NUIT**

La Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 644-5, R 644-5-1 et R 623-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3332-13, L.3342.1, L.3342-3, R3353-5-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé aux territoires et notamment son article 95 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2014SDSCSDB104 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté Préfectoral 86DDASS016HM du 02 mars 1987 portant modification du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal n°03/2020 du 10 janvier 2020 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant les plaintes des riverains reçues par la mairie d'Ozoir-la-Ferrière, relatives aux nuisances sonores nocturnes, aux troubles du bon ordre et à la tranquillité qui mettent en causes les épiceries de nuit avenue du Général de Gaulle à hauteur du 36 et 101 et avenue du Général Leclerc entre les numéros 13 et 17 ;

Considérant les contrôles et observations de la Police Municipale faisant état d'attroupements, de nuisances sonores de stationnement anarchiques liés directement à ces établissements ;

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passages dans les rues ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que ces établissements sont situés en hypercentre et sont surplombés par des immeubles à usage d'habitation ;

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant, accompagné d'une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

Considérant que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de façon anarchique sur la voie publique constituent une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité publique par l'abandon quotidien sur ces mêmes lieux de déchets alimentaires, d'emballage et de bouteilles ou de canettes vides;

2026/.....  
Parafe

Considérant que le fonctionnement des épiceries de nuit est à l'origine de nombreuses nuisances perturbant la tranquillité des riverains et donnant lieu à des réclamations : claquements de portières de voitures, regroupement, bruits de voisinage ;

## ARRÊTE

Article 1 : Du 17 avril 2026 au 31 décembre 2026, les commerces de détails tels que les épiceries de nuit devront être fermés et cesseront toutes activités de 22 heures à 7 heures. Cette disposition s'applique du lundi ou dimanche, jours férié compris.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1 concerne les épiceries de nuits implantées comme suit :

- ✓ Avenue du Général de Gaulle sur sa portion comprise entre le rond-point du cinéma et le rond-point Danton
- ✓ Avenue du général Leclerc dans sa portion comprise entre le rond-point Gemalhing et la place Aristide Briand

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et dûment affiché en mairie conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code des collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête préalable sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux épiceries situées dans le périmètre mentionné à l'article 3.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- ✓ Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Torcy
- ✓ Monsieur le Directeur Principal de la Police Municipale d'Ozoir-la-Ferrière

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 14 avril 2026

Madame la Maire,  
Laëtitia DEVRIENDT.



REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com